

Instructions sur le vote par correspondance :

Extrait de la Loi sur les droits politiques (LDP) RSR 141.1

2.3.2 Vote par correspondance

Article 14 Moment du vote

Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

Article 15 Vote

L'électeur ou l'électrice glisse les documents suivants dans l'enveloppe-réponse (*enveloppe blanche avec grande fenêtre*) prévue à cet effet :

- a. La carte de légitimation signée de sa main et
- b. Les bulletins remplis et placés dans une enveloppe distincte (*enveloppe de vote grise*)

L'enveloppe-réponse est remise à la poste ou au service communal compétent.

Article 16 Délai du dépôt

Si elle est acheminée par la poste, l'enveloppe-réponse doit parvenir à la commune au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

L'enveloppe-réponse doit être déposées dans la boîte aux lettres de la commune prévue à cet effet au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. La commune peut prolonger ce délai. Elle indique l'heure de la dernière levée sur la boîte aux lettres. **(Pour Saules : 18h00)**

Le nombre d'enveloppes-réponse parvenues à la commune après le délai fixé est enregistré. Ces enveloppes-réponses doivent être conservées à part, fermées.

2.4.2 Vote par correspondance

Article 22

Le vote par correspondance est nul si

- a. Le bulletin n'est pas placé dans l'enveloppe-réponse officielle fermée (*enveloppe grise*) ;
- b. La carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice ;
- c. L'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation ;
- d. L'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé.

Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse (*enveloppe grise*) ou **l'enveloppe de vote** (*enveloppe blanche avec fenêtre*) **contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.**

Si pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique, seul un de ces bulletins est valable.

Extrait de l'Ordonnance sur les droits politiques (ODP) RSR 141.112

3.2 Matériel de vote et documents de propagande électorale

Article 47 Carte de légitimation

...

³Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue peuvent demander un double au service responsable de la tenue du registre électoral (*secrétariat communal*). La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin, avant la fermeture du bureau communal.

⁴Le double de la carte de légitimation ne peut être délivré à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité, et contre récépissé. Elle doit porter la mention « Double ».

⁵Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent par analogie au remplacement de l'enveloppe-réponse.